

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

—
Sous-direction
de l'action interministérielle

—
Bureau de la sécurité
de la route et de la circulation

Circulaire du 4 avril 2012 relative à la déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées

NOR : IOCS120934C

Résumé : la présente circulaire concerne la déconcentration de la procédure d'instruction et de décision relative aux projets de signalisation d'animation culturelle et touristique sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées (chaussées séparées, échangeurs dénivelés).

Catégorie : circulaire.

Domaine : Transport-Équipement.

Textes de référence :

Articles L.411-6 et R.411-25 du code de la route.

Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Instruction inter ministérielle sur la signalisation routière, cinquième partie -signalisation de repérage approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Circulaire abrogée : aucune.

Date de mise en application : à la date de parution de la circulaire.

Pièce annexe : 1.

N° d'homologation Cerfa : aucun.

Publication : Bulletin officiel ; site circulaires-gouv.fr

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Messieurs les préfets de région ; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour exécution) ; Madame et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ; Messieurs les directeurs interdépartementaux des routes ; Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les délégués régionaux des affaires culturelles ; Messieurs les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Messieurs les Hauts-commissaires de la République ; Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ; Monsieur le directeur des infrastructures de transport ; Monsieur le directeur du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le président de l'association des sociétés françaises d'autoroutes (pour information).

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de gestion et d'instruction des dossiers relatifs à la signalisation d'animation culturelle et touristique définie par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (article 5-9, article 5-10 joints en annexe) et la cinquième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 82-1, article 87, article 87-1 et article 88 joints en annexe).

1. Par arrêté du 6 décembre 2011, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, cinquième partie (article 88) a été modifiée et confie au préfet de région la compétence sur la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique. Dans ce cadre, il vous appartient désormais de prendre toute décision afférente à ces demandes après instruction par les gestionnaires de voirie.

2. La signalisation d'animation culturelle et touristique (type H10) est implantée sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées dont l'interdistance entre les échangeurs est supérieure à 4 km. La présente circulaire ne s'applique ni aux panneaux de signalisation des itinéraires touristiques (type H20) ni à ceux de signalisation des patrimoines culturels (type H30) dont l'implantation n'est pas autorisée sur ce type de voirie.

La signalisation d'animation culturelle et touristique permet de rompre la monotonie des paysages et contribue ainsi à lutter contre le phénomène d'hypovigilance.

Elle permet également à l'usager de se situer dans l'espace géographique traversé en l'informant sur les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques situées à proximité de la voie où il circule.

3. Les dossiers de proposition de signalisation correspondants sont constitués par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire de la voirie, seuls habilités à placer en vue du public des indications et signaux concernant la circulation routière (article L.411-6 du code de la route).

La composition du dossier est précisée dans l'annexe 17 b de la cinquième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. J'appelle votre attention sur les thèmes prohibés, dont le cadrage figure également dans cette annexe. En particulier, conformément aux articles R.418-2 à R.418-9 du code de la route (publicité visible des voies publiques) et de leurs arrêtés applicatifs, les thèmes retenus ne doivent pas pouvoir être assimilés à une publicité ou à une promotion commerciale.

Ce dossier vous sera transmis par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire de voirie. Il vous appartiendra de vous assurer qu'il a donné lieu à une concertation locale avec les acteurs concernés (services de l'État, élus, etc.). Il est important que les panneaux de signalisation d'animation, comme les autres panneaux de signalisation routière placés le long des voies, soient bien visibles et lisibles et qu'ils ne créent pas par leur présence d'insécurité de circulation pour l'usager. En conséquence, il appartiendra aux gestionnaires de la voirie de vérifier au cours de l'instruction technique que le projet proposé respecte les règles édictées dans l'arrêté du 6 décembre 2011 (composition, dimensions, implantation). Pour cette étape de validation, vous avez la possibilité de solliciter les avis des services techniques du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un guide technique, remplaçant l'édition de juin 2001, accompagnera les services pour la mise en œuvre de cette procédure. Ils seront prochainement informés de sa mise à disposition sur le site «équipements de la route» (<http://www.equipementsdelaroute.gouv.fr>).

Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire, pour laquelle mes services (DSCR/AI4) restent à votre disposition.

Fait le 4 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet,
délégué à la sécurité et à la circulation routières,
JEAN-LUC NÉVACHE

ANNEXE

ARRÊTÉ MODIFIÉ DU 24 NOVEMBRE 1967
RELATIF À LA SIGNALISATION DES ROUTES ET DES AUTOROUTES

Article 5-9

A. – PANNEAUX D'ANIMATION DE TYPE H10

Les panneaux de type H10 sont placés sur les autoroutes et les routes express à chaussées séparées et carrefours dénivelés, pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent.

Panneau H11. – Indication par message littéral.

Panneau H12. – Indication par message graphique.

Panneau H13. – Indication par message littéral et graphique.

Les panneaux de type H10 sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils sont à fond marron. Le listel et les inscriptions sont de couleur blanche; la représentation graphique est de couleurs blanche et marron ou utilisant des dégradés de marron.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Arrêté du 6 décembre 2011

Article 82-1

Idéogrammes

Un idéogramme est un signe placé devant une indication de destination pour en faciliter la lecture en supprimant une partie de l'information écrite. Dans certains cas, il peut être employé seul.

Il n'est jamais associé à une mention d'agglomération.

Un idéogramme ne peut, en aucun cas, être caractéristique d'une marque ou d'un groupement à caractère commercial et n'est pas considéré comme un moyen « d'animation » des panneaux de signalisation de direction.

Les idéogrammes ID15a relatifs aux parcs naturels régionaux comportent un emblème spécifique.

L'utilisation des idéogrammes est limitée à deux par mention et trois par panneau.

Les idéogrammes doivent figurer sur la fiche carrefour et la fiche d'itinéraire.

Article 87

Objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique

L'objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique est de répondre aux besoins de repérage et d'informations culturelles et touristiques des personnes en déplacement. De par son objet, cette signalisation est facultative.

1) Sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées, cette signalisation appelée signalisation d'animation culturelle et touristique est réalisée exclusivement à l'aide de panneaux de type H10. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés sur les autres routes.

2) Sur les autres routes :

– les itinéraires touristiques sont balisés à l'aide de panneaux de type H20;

– la signalisation d'information culturelle et touristique est réalisée à l'aide de panneaux de type H30.

3) Sur les voies vertes et les pistes cyclables, seuls les panneaux de type H20 sont autorisés.

Les panneaux de signalisation d'intérêt culturel et touristique donnent des indications d'intérêt général et permanent. Ils ne doivent pas pouvoir être assimilés à des messages promotionnels, ni revêtir un caractère publicitaire commercial ou institutionnel.

Article 87-1

Caractéristiques des panneaux de type H

Les gammes de dimension des panneaux de type H, comme pour les panneaux de type D, ne sont pas prédéfinies. Ils doivent être lisibles et perceptibles pour l'utilisateur en fonction de la vitesse autorisée.

Les hauteurs de caractères des panneaux de type H sont les mêmes que celles des panneaux de types D et Da (cf. art. 83). Toutefois, malgré leur couleur foncée, la hauteur de composition des panneaux de type H10 et H20 est égale à la hauteur de base.

Article 88

Signalisation d'animation culturelle et touristique de type H10 (cf. annexe 17a)

La signalisation d'animation culturelle et touristique par panneaux de type H10 a pour objet de rompre la monotonie que ressent l'usager circulant sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées. Elle lui permet de se situer dans l'espace géographique traversé en l'informant sur le patrimoine historique, culturel, touristique et naturel de la région. Elle lui précise ce qu'il voit ou peut visiter à proximité. Pour être indiqués, les monuments et sites pouvant être visités doivent être situés à moins d'une trentaine de kilomètres de la voirie concernée.

1) instruction des dossiers

Une circulaire précise les modalités d'instruction, sous la responsabilité du préfet de région, des dossiers de signalisation d'animation culturelle et touristique proposés par le maître d'ouvrage et le gestionnaire de voirie, en concertation avec les demandeurs et les organismes concernés.

L'annexe 17b précise les thèmes pouvant être retenus et la composition des dossiers soumis à l'instruction.

2) caractéristiques et implantation des panneaux

Les panneaux d'animation de type H10 sont implantés sur accotement.

Leur implantation ne doit pas gêner la lisibilité de la signalisation en place et la visibilité des équipements de sécurité. En particulier, ils ne doivent pas être intercalés dans la séquence de signalisation indiquant une sortie, une bifurcation, une aire ou une barrière de péage pleine voie. Ils ne doivent pas non plus être implantés sur des sections comprenant des échangeurs dont l'interdistance est inférieure à 4 km.

Le pas d'implantation des panneaux de type H10 est généralement de 5 km de linéaire et par sens de circulation. L'interdistance entre deux panneaux peut être réduite sans pouvoir aboutir à une implantation de plus de dix panneaux par 50 km et par sens de circulation. Ce linéaire de 50 km ne prend en compte que le cumul des sections susceptibles de recevoir la signalisation d'animation.

Les caractéristiques des panneaux de type H10 sont les suivantes :

- panneau H11 : ses dimensions sont en rapport avec l'inscription qu'il comporte. Toutefois, sa longueur ne peut excéder 8 m ;
- panneaux H12 et H13 : leur surface est comprise entre 2,80 et 20 m². La dimension du plus grand côté ne doit être supérieure à 8 m et celle du plus petit côté inférieure à 1,20 m.



H11



H12



H13

Thèmes et composition des dossiers soumis à l'instruction

1) Tous les thèmes relevant du patrimoine peuvent être signalés, à l'exception notamment :

- des thèmes présentant un message publicitaire (ex : parc d'attraction, centre sportif ou de loisirs, activités commerciales);
- des thèmes en contradiction avec la politique de sécurité routière et notamment à la lutte contre l'alcool au volant (ex : production de boissons alcoolisées);
- des manifestations ayant un caractère temporaire (exposition, festival,...) sauf si elles présentent des caractéristiques culturelles exceptionnelles ou bénéficient d'un rayonnement international;
- des lieux traversés faisant déjà l'objet d'une signalisation de localisation par panneaux de type E (excepté les parcs naturels régionaux) ou EB (régions, départements, communes, cours d'eau,...);
- des appellations de vignoble ne se rapportant pas à une dénomination de bassins viticoles définis par le ministère en charge de l'agriculture (ex : cru, appellation contrôlée, cépage,...);
- des thèmes faisant mention de personnalités vivantes;
- des thèmes se rapportant aux personnages décédés dont la dimension n'est pas au moins nationale et dont le choix ne fait pas consensus;
- des sites à caractère philosophique, politique ou religieux non classés par les ministères de la culture ou du tourisme.

2) Les dossiers présentés au titre de la signalisation d'animation culturelle et touristique doivent comporter au minimum les pièces ou indications ci-après :

a) en ce qui concerne le choix du thème à signaler :

- note de présentation : justification du thème proposé;
- implantation de la signalisation : densité, localisation, continuité;

b) en ce qui concerne la présentation de la maquette des panneaux :

- le cas échéant, date d'approbation du thème;
- maquette de chaque panneau avec ses dimensions;
- plan de localisation des panneaux sur le linéaire de la voie concernée avec son intégration dans la signalisation existante.